



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARROSSERIE 113

11, Chemin de Biot
33640 Arbanats

Références : 24-0534
Code AIOT : 0100051908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement CARROSSERIE 113 implanté 30, cours du Général de Gaulle 33640 ARBANATS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 05/07/2024, un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées pour dénoncer des pratiques d'exploitation, pour l'établissement suscité, qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales. Les activités de garage, de carrosserie et de retouche de peinture peuvent être impactées par plusieurs rubriques 29xx de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le 16/07/2024, l'inspection des installations classées a donc diligenté un contrôle inopiné sur site afin d'évaluer la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE 113
- 30, cours du Général de Gaulle 33640 ARBANATS
- Code AIOT : 0100051908
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement concerné exerce une activité de garage et de carrosserie. Cet établissement n'est pas connu du service de l'inspection comme ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 12/05/2020, article 1	Sans objet
2	Dispositions générales	Décret du 12/05/2020, article 1	Sans objet
3	Situation administrative	Décret du 28/10/2019, article 1	Sans objet
4	Situation Administrative	Décret du 06/06/2018, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les activités réalisées par le garage "CARROSSERIE 113" étaient en dessous des seuils de classement pour les rubriques n°2930, 2712, 2940, 1978 de la nomenclature des installations classées (rubriques généralement impactées par les activités de garage). L'établissement ne relève donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans ce cas de figure, l'inspection des installations classées renvoie au pouvoir de police du maire, la gestion de la sécurité et de la salubrité publique associée à cette activité, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, applicabilité rubrique 2930
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2930 :(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E)

b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)

Constats :

Le bâtiment lié aux activités de garage présente une superficie au plus 280 m².
L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2930 au titre des surfaces d'exploitation du garage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, applicabilité rubrique 2940

Prescription contrôlée :

Positionnement vis à vis de la rubrique 2940 :(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.1.

Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure à 1000 litres (E)
- b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC)

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/ j (E)
- b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 200 kg/ j (E)
- b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)

Constats :

L'activité principale de la société concerne les travaux de carrosserie-peinture automobiles. L'établissement est pourvu d'une cabine de peinture dédiée à ces activités.

L'exploitant a déclaré à l'inspection réaliser des prestations de peinture concernant principalement des retouches sur carrosserie mais également des peintures complètes à hauteur de 2 véhicules par mois en moyenne. Selon lui, cela représente une quantité mensuelle de produits utilisée d'environ 15 kg. Il a également précisé que la quantité de peinture utilisée peut varier de 200 grammes pour un élément (pare-choc, portière...) à 2 kg pour un véhicule complet. Aussi l'exploitant a présenté ces dernières factures en lien avec sa consommation de produits

(peinture/vernis/durcisseur/apprêt) pour le mois de juin dernier : 17,9 kg
Les éléments supra relevés lors de l'inspection mettent en évidence une quantité journalière de produits utilisée très inférieure à 10 kg; ce qui permet de conclure que l'établissement ne relève pas de la rubrique 2940.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, applicabilité rubrique 1978
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 1978 : (Rubrique créée par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019) Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an D 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an D
Constats : Pour le nettoyage / dégraissage de surface, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection utiliser mensuellement environ 20 litres de produit pouvant contenir potentiellement des solvants. Pour les activités de peinture, la quantité moyenne de produit utilisé pouvant contenir des solvants est d'environ 15 kg par mois (voir constat n°2 supra) ; pour ces activités, cela met en évidence une consommation de solvants nettement inférieure à 0,5 t/ an (seuil de la déclaration). En outre, il a aussi déclaré utiliser de la peinture essentiellement à base d'eau. Ce type de peinture se distingue par sa faible teneur en composés organiques volatils et donc en part solvantée. L'exploitant n'a pas été en mesure d'évaluer sa consommation annuelle de solvant le jour de l'inspection. Toutefois, les éléments relevés lors de l'inspection mettent en évidence une très faible consommation de produits solvantés permettant de conclure que l'établissement ne relève pas de la rubrique 1978.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, applicabilité rubrique 2712
Prescription contrôlée :

Positionnement vis à vis de la rubrique 2712 : (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A)

Constats :

Lors de l'inspection, il a été relevé, potentiellement, la présence de deux véhicule hors d'usage (VHU) sur le site. Ce qui représente une surface au sol bien en dessous du seuil pour un classement ICPE au titre de la rubrique 2712.

L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2712.

Type de suites proposées : Sans suite